PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE PLAINE LIMAGNE

23 septembre 2024

(sous réserve d'approbation du prochain conseil communautaire)

Nombre de conseillers en exercice : 39	quorum : 20	présents : 30	pouvoirs : 3	votants : 32

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois du mois de septembre à dix-huit heures trente, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à Randan (salle de l'ancien marché).

Présents avec voix délibérante :
Denis BEAUVAIS, Brigitte BILLEBAUD (jusqu'à 19h43), Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Sandrine COUTURAT, Patrice DARPOUX, André DEMAY, Claude DENIER, David DESPAX, Fabienne GASTON, Michel GAUME, Roland GENESTIER, Cécile GILBERT, Emilie GOURBEYRE, Stéphane HOUSSIER, Pascal LABBE, Guillaume LAURENT, Bernard MANILLERE, Jean-Jacques MATHILLON, Matéo MOREL, Pascale MORIN, Nicole PEREZ, Rémy PETOTON, Claude RAYNAUD, Thierry SEGUIN, Guy TIXIER, Serge BOUCHER (suppléant de Loïc CHATARD)

Absents ayant donné un pouvoir :
Brigitte BILLEBAUD a donné pouvoir à Sandrine COUTURAT (à partir de 19h43)
Françoise MECHIN-VERNIER a donné pouvoir à Thierry SEGUIN
Vanessa ROLLET a donné pouvoir à Luc CHAPUT

Absents représentés :
Loïc CHATARD

Absents :
Stéphane BARDIN, Catherine CUZIN, Jean-Luc LAQUENAIRE, Pierre LYAN, Gilles MAS, Laurent PLANCHE, Yves RAILLERE

Secrétaire de séance : Sandrine COUTURAT

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

ORDRE DU JOUR

I. Introduction de la séance 3
1. Election du secrétaire de séance 3
2. Délibération n° 2024_103 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente 3
3. Délibération n° 2024_104 - Présentation des décisions du président depuis la dernière séance du conseil communautaire 3
4. Délibération n° 2024_105 - Détermination du lieu de la prochaine réunion du conseil communautaire 3

II. Institutions 4
1. Délibération n° 2024_106 - Institutions - Mise à jour des membres des commissions thématiques 4

III. Moyens généraux 4
1. Délibération n° 2024_107 - Ressources humaines - Constitution de services communs avec le CIAS Plaine Limagne (Direction, RH et comptabilité) 4
2. Délibération n° 2024_108 - Ressources humaines - Modification du tableau des effectifs 5
3. Ressources humaines - Présentation du rapport social unique 5
4. Délibération n° 2024_109 - Ressources humaines - Approbation des modifications du document unique 6
5. Délibération n° 2024_110 - Actif - Intégration d'études non suivies de réalisation 6
6. Délibération n° 2024_111 - Finances - Répartition du FPIC pour l'année 2024 7
7. Délibération n° 2024_112 - Finances - Décision modificative n°2 8
8. Délibération n° 2024_113 - Finances - Décision modificative n°3 9

IV. Développement territorial 10
1. Délibération n° 2024_114 - Mobilité - Convention de cession de véhicule avec la Région pour TAD de Maringues 10
2. Délibération n° 2024_115 - Mobilité - Avenant à la convention de coopération conclue entre la communauté de communes Plaine Limagne et la Région Auvergne-Rhône-Alpes 10
3. Délibération n° 2024_116 - Mobilité - Nouvelle convention de délégation conclue entre la communauté de communes Plaine Limagne et la Région Auvergne-Rhône-Alpes 11
4. Délibération n° 2024_117 - Habitat - Garantie d'emprunt pour un projet porté par Auvergne Habitat 12
5. Délibération n° 2024_118 - Habitat - Gestion en flux des réservations sur les logements sociaux sous garantie d'emprunt 13
6. Délibération n° 2024_119 - Urbanisme - Utilisation de la nouvelle nomenclature concernant les sous-destinations dans le cadre du PLUi 14
7. Délibération n° 2024_120 - Urbanisme - Rapport triennal sur l'artificialisation des sols 14
8. Point ajourné : Economie - Attribution de marché pour le projet de village d'entreprises (point ajourné) 15
9. Délibération n° 2024_121 - Environnement - Présentation des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement du SMEA Basse Limagne 15

V. Enfance-Jeunesse 16
1. Délibération n° 2024_122 - Enfance-Jeunesse - Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 16
2. Délibération n° 2024_123 - Enfance-jeunesse - Création d'une microcrèche sur le secteur de Randan 16

VI. Santé et social 17
1. Délibération n° 2024_124 - CIAS - Convention d'objectifs et de moyens entre la communauté de communes Plaine Limagne et le CIAS Plaine Limagne 17
2. Délibération n° 2024_125 - Santé - Création d'une aide à l'installation pour les professionnels de santé 17

VII. Culture et Tourisme 18
1. Délibération n° 2024_126 - Tourisme - Validation du programme pour la création d'une maison de site 18
2. Délibération n° 2024_127 - Culture - Attribution de subvention pour une manifestation d'envergure communautaire 19

VIII. Informations diverses 20

I. INTRODUCTION DE LA SEANCE

18h38, le quorum est atteint. Sandrine COUTURAT ouvre la séance.

1. Election du secrétaire de séance

Rapporteur : Claude RAYNAUD

La séance ouverte, il a été, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

→ M^me^ Sandrine COUTURAT est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

2. Délibération n° 2024_103 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Un exemplaire du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 8 juillet 2024 a été envoyé aux conseillers communautaires. Il est demandé si des observations sont à formuler.

→ Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :
- d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 8 juillet 2024.

3. Délibération n° 2024_104 - Présentation des décisions du président depuis la dernière séance du conseil communautaire

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Monsieur le Président présente à l'assemblée la liste des marchés signés en application de la délibération de délégation d'attributions depuis la dernière séance du conseil communautaire. Celle-ci est annexée à la présente délibération.
Monsieur le Président présente maintenant la liste des décisions du président prises depuis la dernière séance du conseil communautaire. Celle-ci est également annexée à la présente délibération.

→ Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :
- d'approuver les documents présentés par le président et annexés à la présente délibération.

4. Délibération n° 2024_105 - Détermination du lieu de la prochaine réunion du conseil communautaire

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Vu l'article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil communautaire doit choisir le lieu dans lequel se tient les réunions de conseil communautaire si celles-ci ne se déroulent pas au siège de la communauté de communes.
Il est donc proposé à l'assemblée de choisir la salle des fêtes de Saint-Priest-Bramefant comme lieu pour la prochaine réunion de conseil communautaire.

Didier CHASSAIN signale qu'il est important de passer dans toutes les communes.
Luc CHAPUT propose Aigueperse pour le mois de décembre à la place de Saint-Denis-Combarnazat.

→ Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :
- de retenir la salle des fêtes de Saint-Priest-Bramefant comme lieu de la prochaine réunion de conseil communautaire.

II. INSTITUTIONS

1. Délibération n° 2024_106 - Institutions - Mise à jour des membres des commissions thématiques

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-22, L5211-1 et L5211-40-1,
Vu la délibération n° 2020-55 instituant les commissions thématiques,
Vu la délibération n°2023-01 du 6 février 2023, modifiant la composition des commissions thématiques,
Vu la démission présentée par Mme Christiane BICARD au conseil municipal de Beaumont-lès-Randan,
Considérant que Mme Christiane BICARD était membre de la commission n°9 "Mobilité et transition énergétique",
Considérant que la composition des commissions doit "respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus",
Considérant que le conseil communautaire a prévu la participation de conseillers municipaux des communes membres aux commissions (délibération n°2020-55),
Considérant que seul un représentant par commune est désigné au sein de chaque commission,
Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle,
Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes,
Considérant que la commune de Beaumont-lès-Randan n'a pas encore fourni de nom pour remplacer Mme Christiane BICARD,

Mme Christiane BICARD est supprimée de la liste des membres de la commission n°9 « Mobilité et transition énergétique ». Un nouveau membre sera nommé lors du prochain conseil communautaire.

→ **Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :**
- de fixer la composition des différentes commissions annexées à la présente délibération.

III. MOYENS GENERAUX

1. Délibération n° 2024_107 - Ressources humaines - Constitution de services communs avec le CIAS Plaine Limagne (Direction, RH et comptabilité)

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Vu les articles L.5211-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L. 5211-4-2, du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D.5211-16 du même code,
Vu les statuts de la communauté de communes Plaine Limagne,
Vu la délibération n°2024_20 du 25/03/2024 portant création du centre intercommunal d'action sociale de Plaine Limagne
Vu la délibération n°2024_101 du 08/07/2024 portant fixation du siège du CIAS à Aigueperse - 158 Grande Rue
Vu la fiche d'impact présentée en annexe,
Vu l'avis du CST en date du 16/09/2024

Suite à la création du CIAS de Plaine Limagne, il y a nécessité d'assurer les fonctions support de l'entité que sont la direction, la comptabilité et la gestion RH.
Le CIAS ne disposant pas de personnel pouvant assurer ces fonctions, et par mesure d'optimisation des ressources, il est proposé la mise en place d'un service commun entre la communauté de communes Plaine Limagne et le CIAS Plaine Limagne.

Les fonctions de direction, ressources humaines et comptabilité du CIAS seront donc assurées par des agents de Plaine Limagne (6 agents concernés).

Il sera constitué, à compter du 1er octobre 2024 pour une durée indéterminée, avec six agents mis à disposition du service par la communauté de communes. Aucun transfert d'agent n'aura lieu.

La participation du CIAS Plaine Limagne au service commun est faite à titre gracieux pour l'année 2024 et donnera lieu à indemnisation selon les modalités définies par la convention pour les années suivantes.

→ **Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :**
- **de créer un service commun avec le CIAS de Plaine Limagne en matière de direction, ressources humaines et comptabilité,**
- **d'autoriser le président à signer les conventions de service commun,**
- **d'autoriser le président à effectuer toutes les démarches relatives à cette affaire.**

2. Délibération n° 2024_108 - Ressources humaines - Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le tableau des effectifs de la communauté de communes Plaine Limagne,
Vu l'avis du CST du 10 septembre 2024,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour tenir compte des évolutions des effectifs de Plaine Limagne, il est proposé :
- Création d'un poste d'adjoint d'administratif principal de 2e classe suite à avancement de grade d'un agent,
- Suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe,
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation,

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 23 septembre 2024.
Filière : administrative
- Grade : adjoint administratif princ. 2e classe
  - Ancien effectif : 2
  - Nouvel effectif : 3

Filière : culturelle
- Grade : adjoint patrimoine princ. 2e classe
  - Ancien effectif : 1
  - Nouvel effectif : 0

Filière : animation
- Grade : adjoint d'animation
  - Ancien effectif : 30
  - Nouvel effectif : 29

Le tableau des effectifs à jour est joint en annexe.

→ **Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :**
- **de mettre à jour le tableau des effectifs,**
- **d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité,**
- **d'autoriser le président ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.**

3. Ressources humaines - Présentation du rapport social unique

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Claude RAYNAUD présente l'avis du CST en date du 10 septembre 2024 sur le rapport social unique pour l'année 2023.
Le conseil communautaire n'a pas à se prononcer sur ce sujet mais sa présentation est obligatoire.

4. Délibération n° 2024_109 - Ressources humaines - Approbation des modifications du document unique

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 rendant obligatoire l'évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définissant les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé,
Considérant que le résultat de cette évaluation, transcrit dans un document unique, doit être régulièrement mis à jour,
Vu la délibération n°2023-143 en date du 18 décembre 2023 relative à la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels pour la communauté de communes Plaine Limagne,
Vu l'avis favorable émis par le CST le 10 septembre 2024 sur la mise à jour du document unique de la communauté de communes,

Suite à la présentation par le président des fiches ajoutées au document unique d'évaluation des risques professionnels jointes en annexe,

→ **Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :**
d'approuver la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels de la communauté de communes.

5. Délibération n° 2024_110 - Actif - Intégration d'études non suivies de réalisation

Rapporteur : Luc CHAPUT

Vu l'article L.2321-2 27 du code général des collectivités territoriales, relatif aux dépenses obligatoires et concernant les dotations aux amortissements des immobilisations pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour les établissements publics,

Suivant la délibération n°2023-45 qui fixe les durées d'amortissement des biens à l'inventaire, et comme il est prévu dans la nomenclature budgétaire et comptable M57, il est nécessaire d'intégrer les études non suivies de réalisation dans l'actif de Plaine Limagne.

Les fiches correspondantes sont les suivantes :
- Fiche n°2031-2023-8 qui a pour objet « Étude faisabilité complémentaire et diagnostic construction centre aquatique » d'un montant de 24 480,00 € ;
- Fiche n°2031-2017-1 qui a pour objet « Étude de développement territorial et pacte fiscal financier » d'un montant de 52 560,00 €, plus la fiche n°2033-2017-1 Frais de publication pour un montant de 102,00 €, ;
- Fiche n°2031-2021-1 qui a pour objet « Étude diagnostic agricole Gemapi » d'un montant de 12 453,35 € ;
- Fiche n°2031-2023-1 qui a pour objet « Étude réalisation d'audits énergétiques des logements publics » sur les communes du territoire pour un montant de 36 410,76 € ; cette étude sera amortie sur une durée d'une année.

Il est nécessaire de prévoir la durée d'amortissement de ces études, soit sur une année ou bien sur une durée de 5 ans.

→ **Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :**
- **de fixer la durée d'amortissement sur une période de 5 ans,**
- **de fixer la durée d'amortissement pour la fiche n°2031-2023-1 à 1 an compte tenu de la faible valeur restant à charge pour la CCPL, en raison du groupement de commandes en lien avec les communes du territoire**
- **de calculer le paiement de ces études à compter de la date de la délibération,**
- **d'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette décision, et dit que les crédits nécessaires seront rajoutés sur une prochaine décision modificative.**

6. Délibération n° 2024_111 - Finances - Répartition du FPIC pour l'année 2024

Rapporteur : Luc CHAPUT

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012,
Vu l'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024,
Vu les articles L.2336-3 et L.2336-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2024-58 du 25 mars 2024,

Le fonds de péréquation des ressources intercommunales, créé en 2012, permet une péréquation entre les communes et établissements de coopération intercommunale les plus favorisées et les moins favorisées.
Ce fonds est attribué par l'État aux communes et EPCI à fiscalité propre, mais peut faire l'objet d'une modulation par les territoires.

Il existe 3 modes de répartition :
1- La répartition dite de « droit commun » qui se conforme aux calculs et à la notification transmise par le préfet. Cette répartition est appliquée par défaut si aucune délibération n'est prise. Plaine Limagne applique cette répartition depuis 2017.

2- La répartition « à la majorité des 2/3 » qui permet une répartition libre entre l'EPCI et ses communes membres sans pour autant s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun tout en tenant compte de la population des communes, de l'écart entre revenu par habitant des communes et revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI et d'autres critères fixés par le conseil. Cette répartition doit faire l'objet d'un vote à la majorité des 2/3 au conseil communautaire.

3- La répartition « dérogatoire libre » qui permet au conseil communautaire de répartir le fonds selon ses propres critères sans limite. Le conseil doit alors délibérer à l'unanimité ou à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux.
Dans le cadre du programme Petites villes de demain (PVD), une opération programmée d'amélioration de l'habitat va être lancée (sous réserve de validation du conseil) dans les centres-villes d'Aigueperse, Maringues et Randan.
Cette opération va mobiliser une grande partie du budget affecté à la rénovation et à l'amélioration de l'habitat de Plaine Limagne. Aussi, pour éviter de mobiliser les efforts de Plaine Limagne sur seulement 3 communes et permettre de maintenir un niveau d'intervention suffisant sur les 22 autres communes, il est proposé aux communes PVD une participation financière à hauteur de 50 % des aides accordées aux opérations réalisées sur leurs communes.

Ainsi, il est proposé une répartition de principe basée sur les dépenses réelles de travaux réalisées dans le cadre de l'OPAH avec un acompte prélevé au profit de la communauté de communes la première année.

	Base	Part OPAH	Total
Aigueperse	39 783 €	- 3 360 €	36 423 €
Maringues	56 873 €	- 3 927 €	52 946 €
Randan	28 973 €	- 1 863 €	27 110 €
Plaine Limagne	219 944 €	+ 9 150 €	229 094 €

→ **Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :**
- **d'acter le principe de répartition du FPIC de façon dérogatoire pour l'année 2024 selon les modalités détaillées ci-dessus.**

7. Délibération n° 2024_112 - Finances - Décision modificative n°2

Rapporteur : Luc CHAPUT

Cette décision modificative est proposée pour l'ajustement de crédits suite à la réinternalisation du ménage à la Maison Nord Limagne et à l'ALSH d'Aigueperse, la correction d'une erreur au 64131 du service culture, l'ajout de crédits pour la réparation de la toiture du gite d'entreprises. La décision se présente ainsi :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60612 4212 /ENF //ENF-RPE_RANDAN	1 000,00		Ajout de crédits pour énergie (régularisation importante en début d'année)
D F 011 60612 4221 /ENF //ENF-MULTIACCUEIL	2 000,00		Ajout de crédits suite installation EEJ
D F 011 611 4221 /ENF //ENF-MULTIACCUEIL		2 000,00	Ajustement de crédits suite internalisation ménage-restauration
D F 011 615228 62 /ECO //ECO-ZALHERAT/GITE	7 000,00		Ajout de crédits pour reprise de la toiture Gite
D F 011 617 731 /EAU //EAU-HORSGEMAPI		7 000,00	Réduction de crédits pour équilibre - Marché moins onéreux qu'estimé
D F 011 6283 01 /MOY //MOY-MNL		17 724,64	Ajustement de crédits suite internalisation ménage-restauration
D F 011 6283 331 /ENF //ENF-ALSH_AIGUEPERSE		6 573,58	Ajustement de crédits suite internalisation ménage-restauration
D F 011 6283 4212 /ENF //ENF-RPE_AIGUEPERSE	1 292,00		Ajustement de crédits suite internalisation ménage-restauration
D F 011 6283 4221 /ENF //ENF-MULTIACCUEIL	1 292,00		Ajustement de crédits suite internalisation ménage-restauration
D F 011 637 020 /MOY //MOY-AUTRES	3 764,22		Equilibre de la DM
D F 012 64131 01 /MOY //MOY-MNL	8 500,00		Ajustement de crédits suite internalisation ménage-restauration
D F 012 64131 311 /CUL //CUL-SALAIRES	3 000,00		Correction erreur de saisie
D F 012 64131 331 /ENF //ENF-ALSH_AIGUEPERSE	3 050,00		Ajustement de crédits suite internalisation ménage-restauration
D F 012 64131 4212 /ENF //ENF-RPE_AIGUEPERSE	2 200,00		Ajustement de crédits suite internalisation ménage-restauration
D F 012 64131 4221 /ENF //ENF-MULTIACCUEIL	3 200,00		Ajustement de crédits suite internalisation ménage-restauration
D F 012 64138 4221 /ENF //ENF-MULTIACCUEIL	5 000,00		Ajustement de crédits suite internalisation ménage-restauration
D F 012 6455 4221 /ENF //ENF-MULTIACCUEIL		5 000,00	Ajustement de crédits suite internalisation ménage-restauration
D F 012 6488 020 /MOY //MOY-AUTRES		3 000,00	Ajustement de crédits suite internalisation ménage-restauration

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		41 298,22
	Réductions		41 298,22
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions		
Equilibre :	**Ouv. - Red.**		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	41 298,22
Solde Réductions	41 298,22
Ouv. - Réd.	

→ Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :
- de valider la modification budgétaire n°2 pour le budget principal,
- d'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision.

8. Délibération n° 2024_113 - Finances - Décision modificative n°3

Rapporteur : Luc CHAPUT

Cette décision modificative est proposée pour des opérations d'ordre intégration dans l'actif des études non suivies de réalisation et sur l'intégration de travaux. La décision se présente ainsi :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 023 023 01 (ordre)		21 568,00	Equilibre de la section de fonctionnement.
D F 042 6811 01 /MOY //MOY-AUTRES (ordre)	56 000,00		Intégration Etude non suive de réalisation (construction centre aquatique) Etude audits des logements énergétiques des logements publics. Etude EPCI fusion stratégie de développement territorial, pacte fiscal et financier. Etude diagnostic Gemapi.
D I 040 13918 OPFI 01 /MOY //MOY-AUTRES (ordre)	34 432,00		Amortissement subvention Conseil Départemental, ainsi que le remboursement les études d'audits énergétiques des logement publics.
D I 041 1323 OPFI 01 (ordre)	40 320,00		Ecriture d'ordre - rectification de l'article budgétaire concernant le solde de subvention du Fab Lab perçu par le Conseil Départemental.
D I 041 21735 OPFI 01 (ordre)	73 250,00		Ecriture d'ordre intégration des travaux de l'aire de camping cars de Maringues.
D I 041 2314 OPFI 01 /EAU (ordre)	966,00		Ecriture d'ordre - Intégration dans l'actif des frais d'insertion suite aux travaux de renaturation de la Morge.
D I 13 1318 OPFI 01 /ENV //ENV-PCAET	2 370,00		Remboursement aux Communes d'une partie de la Tva, suite à l'erreur de calcul du taux. Réalisation d'audits énergétiques.
R F 042 777 01 /MOY //MOY-AUTRES (ordre)	34 432,00		Amortissement subvention Conseil Départemental, ainsi que le remboursement les études d'audits énergétiques des logement publics.
R I 021 021 OPFI 01 /MOY (ordre)		21 568,00	Equilibre de la section d'investissement.
R I 040 28031 OPFI 01 /MOY //MOY-AUTRES (ordre)	56 000,00		Intégration Etude non suive de réalisation (construction centre aquatique) Etude audits des logements énergétiques des logements publics. Etude EPCI fusion stratégie de développement territorial, pacte fiscal et financier. Etude diagnostic Gemapi.
R I 041 1313 OPFI 01 (ordre)	40 320,00		Ecriture d'ordre - rectification de l'article budgétaire concernant le solde de subvention du Fab Lab perçu par le Conseil Départemental.
R I 041 2033 OPFI 01 /EAU //EAU-GEMAPI (ordre)	966,00		Ecriture d'ordre - Intégration dans l'actif des frais d'insertion suite aux travaux de renaturation de la Morge.
R I 041 2152 OPFI 01 (ordre)	73 250,00		Ecriture d'ordre intégration des travaux de l'aire de camping cars de Maringues.
R I 10 10222 OPFI 01 /MOY //MOY-AUTRES	2 370,00		Remboursement aux Communes d'une partie de la Tva, suite à l'erreur de calcul du taux. Réalisation d'audits énergétiques.

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	151 338,00	56 000,00
	Réductions		21 568,00
Recettes :	Ouvertures	172 906,00	34 432,00
	Réductions	21 568,00	
Equilibre :	**Ouv. - Red.**		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	

→ Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- de valider la modification budgétaire n°3 pour le budget principal,
- d'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision.

IV. DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

1. Délibération n° 2024_114 - Mobilité - Convention de cession de véhicule avec la Région pour TAD de Maringues

Rapporteur : Luc CHAPUT

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'orientations des mobilités,
Vu l'article L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code, dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales,
Vu la convention de coopération conclue entre la communauté de communes Plaine Limagne et la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 juin 2021,
Vu la convention de délégation de compétence conclue entre la commune de Maringues et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La commune de Maringues a mis en place un service de transport solidaire sur son ressort territorial. Elle a pour cela conclu une convention de délégation de compétence avec la Région, telle que l'autorise la convention de coopération en matière de mobilité passée entre la communauté de communes Plaine Limagne et la Région, lui permettant de mettre en place des services en matière de mobilité solidaire.

Conformément à l'article VII de la convention de coopération citée précédemment, la Région peut acquérir à ses frais et céder à titre gratuit un véhicule de transport électrique 9 places à la communauté de communes ou à une commune, délégataire grâce à une convention de délégation.

Dans le cadre de son service de transport solidaire, la commune de Maringues a déposé, en 2021, une demande auprès de la Région pour l'acquisition d'un véhicule. Celle-ci y a répondu favorablement.
Le véhicule sera livré en octobre 2024.

Il est proposé au conseil d'approuver la convention de cession du véhicule à la commune de Maringues, annexée à cette délibération, en sa qualité de signataire de la convention de coopération en matière de mobilité passée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

→ **Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :**
- **d'approuver la convention de cession du véhicule à la commune de Maringues, annexée à cette délibération, en sa qualité de signataire de la convention de coopération en matière de mobilité passée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,**
- **d'autoriser le président à signer ladite convention.**

2. Délibération n° 2024_115 - Mobilité - Avenant à la convention de coopération conclue entre la communauté de communes Plaine Limagne et la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Rapporteur : Luc CHAPUT

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'orientations des mobilités,
Vu la délibération n° CP-2021-06 / 17-151-5684 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2021 approuvant la convention de coopération en matière de mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la communauté de communes Plaine Limagne,
Vu la délibération n°2021-76 du conseil communautaire de Plaine Limagne du 11 mai 2021 approuvant la convention de coopération en matière de mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la communauté de communes Plaine Limagne.

La communauté de communes Plaine Limagne a refusé lors du conseil communautaire du 29 mars 2021 le transfert de la compétence mobilité. La Région AuRA est alors devenue à compter du 1er juillet 2021 Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) et exerce la compétence mobilité sur le territoire de la communauté de communes.
Une convention de coopération en matière de mobilité a été conclue entre les deux collectivités afin de permettre l'organisation de services de mobilité par la communauté de communes tout en bénéficiant du soutien financier de la Région.

Cette convention a été approuvée par le conseil communautaire de Plaine Limagne le 11 mai 2021 et par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 4 juin 2021.
Cependant, il est constaté l'absence de mention de date de signature sur la convention de coopération passée entre les deux parties, la rendant irrégulière.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'adopter un avenant, annexé à cette délibération, à la convention de coopération afin de régulariser la convention de coopération.
La réglementation prévoit de retenir la date rendant exécutoire la délibération entérinant l'acte voté par les élus régionaux. Par conséquent, la date d'entrée en vigueur de la convention est le 8 juin 2021.

→ **Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :**
- **d'adopter à des fins de régularisation l'avenant à la convention de coopération, annexé à cette délibération,**
- **d'autoriser le président à signer cet avenant.**

3. Délibération n° 2024_116 - Mobilité - Nouvelle convention de délégation conclue entre la communauté de communes Plaine Limagne et la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Rapporteur : Luc CHAPUT

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'orientations des mobilités ;
Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code ;
Vu la délibération n° CP-2021-06 / 17-151-5684 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2021 approuvant la convention de coopération en matière de mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la communauté de communes Plaine Limagne ;
Vu la délibération n°2021-76 du conseil communautaire de Plaine Limagne du 11 mai 2021 approuvant la convention de coopération en matière de mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la communauté de communes Plaine Limagne ;
Vu la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la communauté de communes Plaine Limagne conclue le 8 juin 2021.

Conformément aux articles L.1231-1 du code des transports, la Région exerce de plein droit, à compter du 1er juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la communauté de communes Plaine Limagne. Une convention de coopération a été conclue entre la communauté de communes Plaine Limagne et la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour définir le projet de territoire co-construit sous l'angle de la mobilité.

L'article L. 1231-4 du code des transports autorise la Région à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du présent code.

Ainsi, cinq blocs de délégation peuvent être délégués par la Région à un délégataire qui souhaiterait réaliser des actions en matière de mobilité :
- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives,
- Bloc 4 : Mobilités partagées,
- Bloc 5 : Mobilités solidaires,

La communauté de communes Plaine Limagne est, par le biais d'une première convention de délégation de compétence signée le 15 novembre 2022, délégataire des blocs 1 « service régulier de transport de personnes » et 4 « mobilités partagées ».

Cependant, la communauté de communes Plaine Limagne a également lancé des actions en matière de mobilités actives : mise en place d'une aide à l'achat de vélo, élaboration d'un schéma directeur cyclable.
Elle mène également des réflexions sur la mise en place d'un service de transport de personnes sur le modèle d'Ambert Livradois Forez.

Dans un souci de cohérence avec les actions menées en matière de mobilité par la communauté de communes Plaine Limagne et afin de laisser le champ libre à toute opportunité de mise en place d'un nouveau service de mobilité sur le territoire, il est proposé au conseil communautaire d'adopter une nouvelle convention de délégation de compétence, annexée à cette délibération, par le biais de laquelle la communauté de communes Plaine Limagne se dote des blocs de compétences « service à la demande de transport de personnes » et « mobilités actives ».
Cette convention définit les conditions de mise en place et l'intervention financière de la Région pour tout service de mobilité.

Sandrine COUTURAT demande si le service Atchoum est toujours actif.
Claude RAYNAUD lui indique que non, cela n'a pas fonctionné. Il aurait fallu plus d'animation sur le sujet.

→ **Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :**
- **d'accepter la prise des compétences désignées dans la convention jointe en annexe,**
- **d'autoriser le président à signer ladite convention.**

4. Délibération n° 2024_117 - Habitat - Garantie d'emprunt pour un projet porté par Auvergne Habitat

Rapporteur : Jean-Jacques MATHILLON

Sortie de Serge BOUCHER à 19h17
Présents : 29 / Absents représentés : 2 / Votants : 31

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment l'article R441-5-3,
Vu le contrat de prêt n°160973 souscrit par Auvergne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations,
Considérant la demande en date du 21/06/2024 du bailleur social Auvergne Habitat afin d'obtenir une garantie d'emprunt pour la construction de logements sociaux à Maringues sur l'opération dite « Pré du Dimanche »,
Considérant qu'en contrepartie de cette garantie d'emprunt, 20 % des logements financés seraient réservés au contingent de la communauté de communes Plaine Limagne, soit 1,4 logement, arrondi à 1,

Le conseil communautaire de Plaine Limagne accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 937 822,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160973 constitué de 5 lignes du prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en prêt principal de 937 822,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
Le conseil communautaire s'engage, pendant toute la durée du prêt, soit 50 années, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Denis BEAUVAIS s'étonne que Plaine Limagne n'ait pas plus de logements réservés.

→ **Le conseil communautaire, avec 23 voix pour, 0 voix contre, et 8 abstentions (Luc CHAPUT, Vanessa ROLLET, Michel GAUME, Fabienne GASTON, Christelle CHAMPOMIER, Brigitte BILLEBAUD) décide :**
- **d'accorder la garantie de la communauté de communes, à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 937 822,00 € souscrit par Auvergne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de**

prêt n° 160973 constitué de 5 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,
- de constater que cet emprunt est destiné à financer la construction de 7 logements locatifs sociaux situés au lotissement « Pré du Dimanche », à Maringues,
- de constater que la garantie de la communauté de communes est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Auvergne Habitat, dont cette dernière ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité,
- d'accepter que la communauté de communes, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Auvergne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- de constater qu'en contrepartie de cette garantie, 20 % des logements, soit 1 logement, est réservé au contingent de la communauté de communes Plaine Limagne,
- d'autoriser le président à signer la convention financière à intervenir avec Auvergne Habitat en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

5. Délibération n° 2024_118 - Habitat - Gestion en flux des réservations sur les logements sociaux sous garantie d'emprunt

Rapporteur : Jean-Jacques MATHILLON

Retour de Serge BOUCHER à 19h21
Présents : 30 / Absents représentés : 2 / Votants : 32

Vu les articles L. 441-1 et R. 441-5 à R. 441-5-4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux annuel des contingents de réservation sur l'ensemble du parc social,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78, qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023,
Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel, prévoyant qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (sauf lorsque le réservataire est une commune ou un EPCI, le périmètre de la convention portant alors sur le territoire concerné) et détermine les conditions dans lesquelles l'organisme bailleur transmet un bilan annuel des logements proposés et attribués aux réservataires,
Vu le projet de convention proposé par le bailleur social Auvergne Habitat pour la réalisation de logements sociaux à Maringues sur le programme dit « Pré du dimanche »,
Considérant que dans ce nouveau mode en flux, les droits de réservation peuvent être gérés en gestion directe ou en gestion déléguée (au bailleur ou aux communes),

Il est proposé, compte-tenu de l'engagement budgétaire pour la communauté de communes que constitue la garantie d'un emprunt, de choisir la gestion en direct des propositions de réservations sur les logements sociaux afin de pouvoir continuer à formuler des propositions.

→ Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :
- de choisir la gestion des flux de réservation en direct pour tous les emprunts pour logements sociaux garantis par la communauté de communes Plaine Limagne,
- d'autoriser le président à signer la présente convention avec le bailleur social Auvergne Habitat pour l'opération dite "Pré du dimanche" à Maringues jointe en annexe,
- d'autoriser le président à signer les conventions ultérieures pour la gestion en direct des flux de réservation avec les bailleurs sociaux dans le cadre de garanties d'emprunts.

6. Délibération n° 2024_119 - Urbanisme - Utilisation de la nouvelle nomenclature concernant les sous-destinations dans le cadre du PLUi

Rapporteur : Jean-Jacques MATHILLON

Vu les articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur version en vigueur au 1er Janvier 2016,
Vu la délibération de prescription de PLUi valant PLH de la communauté de communes des Coteaux de Randan 10 décembre 2015,
Vu la délibération de prescription de PLUi valant PLH de la communauté de communes Nord Limagne 22 décembre 2015,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 définissant les compétences de la communauté de communes Plaine Limagne,
Vu la délibération de fusion-extension de prescriptions pour un PLUi valant PLH du 27 juin 2017,
Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUih lors des conseils communautaires en dates du 24 septembre 2019 et du 27 septembre 2022,
Vu le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant l'article R151-28 du code de l'urbanisme,
Vu le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 modifiant les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme,
Considérant que les décrets n°2020-70 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023 ont modifié les dispositions de l'article R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme afin notamment :
- *D'ajouter les sous-destinations « hôtel » et « autres hébergements touristiques » (décret du 31 janvier 2020),*
- *De modifier la dénomination des destinations et ajouter les sous-destinations « lieux de culte » et « cuisine dédiée à la vente en ligne » (décret du 22 mars 2023),*

Considérant que l'article R151-28 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020, demeure applicable aux PLU dont la révision a été engagée avant cette date. Toutefois, pour les PLU dont la révision a été prescrite avant l'entrée en vigueur de ce décret, l'organe délibérant de l'EPCI compétent peut décider que seront applicables au projet les dispositions de l'article R151-28, dans leur rédaction issue de ce décret, par délibération expresse intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté,
Considérant que l'article R151-28 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2023-195 du 22 mars 2023, demeure applicable aux PLU dont la révision a été engagée avant le 1er juillet 2023. Toutefois, l'autorité compétente ayant engagé une procédure d'évolution du plan local d'urbanisme avant l'entrée en vigueur de ce décret peut décider de faire application des articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du présent décret, à la condition que la délibération approuvant le PLU entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

→ **Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :**
- **d'appliquer les dispositions des articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue des décrets n°2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H.**

7. Délibération n° 2024_120 - Urbanisme - Rapport triennal sur l'artificialisation des sols

Rapporteur : Jean-Jacques MATHILLON

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.153-27 du code de l'urbanisme ;

Le rapport sur l'artificialisation des sols est un outil de suivi de l'artificialisation, prévu dans les communes ou intercommunalités dotées d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale. Il rend compte à la fois :
- de l'artificialisation des sols sur le territoire concerné au cours des années civiles précédentes ;
- et de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Ce rapport est présenté au moins une fois tous les 3 ans au conseil communautaire. Il donne lieu à un débat, suivi d'un vote.
Le rapport et l'avis issu de ce vote font l'objet d'une publication, ainsi que d'une transmission à plusieurs acteurs territoriaux de la lutte contre l'artificialisation des sols : le préfet de région et de département, ainsi que le président du conseil régional.
Le rapport est présenté en annexe.

Rémy PETOTON demande quels sont les objectifs de diminution
Claude RAYNAUD rappelle que l'objectif est de 50 % en 2031 par rapport à 2021. Il indique également que le bureau d'études travaille sur le calcul précis de la consommation commune par commune. Il précise qu'au global des communes, les chiffres sont respectés.
Matéo MOREL remarque que l'on travaille sur des choses, mais rien n'est bon. Le bureau d'études aurait pu alerter avant. En plus, le PLUi sera voté juste avant les élections. Il risque d'y avoir des surprises au niveau du vote des communes.
Denis BEAUVAIS estime que les gens ne seront pas dupes car on s'attaque aux problèmes.
Jean-Jacques MATHILLON rappelle qu'on ne fait qu'appliquer la loi.
Matéo MOREL répond que les citoyens viendront quand même frapper à la porte des mairies.
Marc CARRIAS rappelle que la volonté a toujours été de voter le PLUi avant les élections de 2026.
Claude RAYNAUD fait remarquer que de toute façon les communes ont beaucoup moins de demandes de permis de construire qu'il y a 4 ou 5 ans.
Marc CARRIAS note que c'est la conjoncture.

→ **Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :**
- d'adopter le rapport sur l'artificialisation des sols 2021-2024 tel que présenté en annexe.

8. Economie - Attribution de marché pour le projet de village d'entreprises (point ajourné)

Rapporteur : Marc CARRIAS

Faute de pouvoir départager les candidats sur ce marché, une négociation va être engagée avec chacun d'entre eux. Par conséquent, l'attribution est reportée au prochain conseil communautaire.

9. Délibération n° 2024_121 - Environnement - Présentation des Rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement du SMEA Basse Limagne

Rapporteur : Stéphane HOUSSIER

Sortie de Brigitte BILLEBAUD à 19h43.
Présents : 29 / Absents représentés : 3 / Votants : 32

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2024-06-21 du 26/06/2024 du SMEA Basse Limagne adoptant le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2023,
Vu la délibération n°2024-06-22 du 26/06/2024 du SMEA Basse Limagne adoptant le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2023,
Vu le rapport ci-annexé sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par le SMEA (Syndicat Mixte d'Eau et Assainissement) Basse Limagne,
Vu le rapport ci-annexé sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif établi par le SMEA (Syndicat Mixte d'Eau et Assainissement) Basse Limagne,
Considérant que les communes de Beaumont-Lès-Randan, Limons, Luzillat, Maringues, Mons, Saint-André-le-Coq, Saint-Denis-Combarnazat, et Saint-Priest-Bramefant relèvent du syndicat SMEA Basse Limagne en ce qui concerne l'eau potable et l'assainissement non collectif,

Il est demandé au conseil communautaire de prendre acte des RPQS de l'eau potable et de l'assainissement non collectif du SMEA Basse Limagne pour l'année 2023.

→ **Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :**
- **de prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable établi par le SMEA Basse Limagne pour l'exercice 2023,**
- **de prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif établi par le SMEA Basse Limagne pour l'exercice 2023.**

V. ENFANCE-JEUNESSE

1. Délibération n° 2024_122 - Enfance-Jeunesse - Signature de la Convention territoriale globale (CTG)

Rapporteur : Didier CHASSAIN

Sortie de Marc CARRIAS à 19h50
Présents : 28 / Absents représentés : 3 / Votants : 31

L'action des CAF consiste notamment, à mobiliser les partenaires dans une dynamique de projet pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés : l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation sociale et la vie des quartiers, le logement et l'amélioration du cadre de vie, et l'accès aux droits. C'est pour répondre aux besoins prioritaires des territoires que la CAF souhaite développer ces conventions partenariales.

Les Conventions territoriales globales (CTG) sont des conventions de partenariat qui visent à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants sur un territoire donné. La CAF apporte une expertise reconnue sur ses différents champs d'intervention par sa connaissance du cadre réglementaire, son analyse des « données allocataires » et des caractéristiques territoriales du département. Ainsi, les CTG s'appuient sur un diagnostic partagé qui facilite la définition des priorités et des moyens à allouer, dans le cadre d'un plan d'actions adapté à l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune sur une période de 4-5 ans. Cette démarche prend en compte l'ensemble des problématiques et des ressources locales pour favoriser l'élaboration d'un projet de territoire.

En mobilisant l'ensemble des ressources d'un territoire défini, cette dynamique de projet vise à renforcer les coopérations et à contribuer ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité des interventions. Elle permet également de rationaliser les instances partenariales existantes et de mieux mobiliser les financements.
En fonction du diagnostic du territoire, un projet éducatif est proposé.

Les besoins du territoire ont fait ressortir les axes prioritaires suivants :
- Axe n°1 : La famille
- Axe n°2 : La solidarité
- Axe n°3 : La santé
- Axe n°4 : Les populations du voyage
- Axe n°5 : Le cadre de vie

→ **Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :**
- d'autoriser le président à signer la Convention territoriale globale (CTG) de la communauté de communes Plaine Limagne de 2025-2028, ainsi que tous les avenants nécessaires durant cette période.

2. Délibération n° 2024_123 - Enfance-jeunesse - Création d'une microcrèche sur le secteur de Randan

Rapporteur : Didier CHASSAIN

Retour de Marc CARRIAS à 19h52
Présents : 29 / Absents représentés : 3 / Votants : 32

Le Vice-Président expose qu'après divers échanges avec la CAF, il ressort d'une étude que le taux de couverture en terme de moyens de garde sur la petite enfance est insuffisant dans le secteur de Randan. En parallèle, un appel à projet a été lancé par la CAF pour l'installation d'une microcrèche. Il est donc proposé de se positionner sur cet appel à projet pour installer une structure qui permettrait d'améliorer cette couverture.

Luc CHAPUT précise que le projet n'est pas dans le PPI, mais a été rajouté. On s'adapte donc par rapport à nos besoins.
Didier CHASSAIN précise que l'investissement devrait être subventionné par la CAF à hauteur de 75 %.

VI. SANTE ET SOCIAL

1. Délibération n° 2024_124 - CIAS - Convention d'objectifs et de moyens entre la communauté de communes Plaine Limagne et le CIAS Plaine Limagne

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Le CIAS Plaine Limagne a pour objet de développer partiellement les actions sociales d'intérêt communautaire sur le territoire de la communauté de communes Plaine Limagne.

La présente convention a pour but de définir d'une part les objectifs, missions et niveaux de performance que la communauté de communes fixe au CIAS, et d'autre part. les moyens humains, financiers et matériels qui lui seront alloués pour y parvenir.

La présente convention a donc pour objet de fixer les principes généraux régissant les relations entre la communauté de communes Plaine Limagne et le CIAS Plaine Limagne, à savoir :

- Le périmètre de compétence et des missions du CIAS, mais également des orientations politiques et des objectifs stratégiques en lien avec la politique sociale de la commuanuté de communes ;
- Les engagements réciproques permettant d'organiser les relations entre la communauté de communes et le CIAS, en instaurant notamment une direction mutualisée et des services support communs.

Claude RAYNAUD détaille les futures compétences transférées par Plaine Limagne à son CIAS.

→ **Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :**
- d'accepter les termes de la convention jointe en annexe,
- d'autoriser le président à signer ladite convention.

2. Délibération n° 2024_125 - Santé - Création d'une aide à l'installation pour les professionnels de santé

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu l'article L. 1511-8 du code génénal des collectivités territoriales,
Vu les articles R. 1511-44 à 46 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.1511-9 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 1434-4 du code de la santé publique,

L'aide des collectivités territoriales pour l'installation et le maintien de médecins dans les zones de désertification médicale a été autorisée formellement par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Cette loi dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones « caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ».

Les aides ainsi ouvertes doivent faire l'objet d'une convention entre l'EPCI et le professionnel de santé.
Il est donc possible d'apporter une aide, favorisant l'installation de nouveaux médecins, et en particulier de jeunes médecins, sur le territoire de Plaine Limagne, leur permettant de faire face à une partie de leurs frais d'installation et aux délais nécessaires à la constitution de leur patientèle, venant en complément des aides apportées par l'Agence Régionale de Santé et le Département.

Cette aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros est attribuée en contrepartie d'une installation sur le territoire de l'une des 25 communes de Plaine Limagne pour une durée au moins égale à 5 ans. L'aide ne peut être attribuée que si le professionnel de santé est en primo-installation ou si le professionnel était précédemment installé sur un autre territoire. Elle est cumulable avec les autres aides à l'installation versées par les partenaires territoriaux. L'aide est maintenue si le professionnel l'ayant obtenue quitte sa commune d'installation pour s'installer sur une autre commune de Plaine Limagne.

Cette aide s'applique également dans les mêmes conditions aux professionnels de la santé animale. Il est ainsi proposé d'attribuer une aide aux professionnels détenant un diplôme ou un titre de formation vétérinaire mentionné au 1° de l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime. Pour pouvoir prétendre à cette aide, le professionnel s'engage à exercer sur une commune du territoire en contribuant à la protection de la santé publique et en assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux.

Les professionnels sont les suivants :

Référence législative	Professionnels	Aide attribuée
L.4111-1 à L.4163-10 et L.4211-1 à L.4252-3 du code de la santé publique	Médecins, odontologistes, chirurgiens-dentistes, maïeuticiens et pharmaciens et physiciens médicaux	10 000 euros
L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime	Vétérinaires	10 000 euros
L.4311-1 à L4394-4 du code de la santé publique	Aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistants dentaires, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste, orthésiste et diététiciens	5 000 euros

Rémy PETOTON demande quelles sont les garanties pour Plaine Limagne.
Matéo MOREL fait remarquer que même sans garanties, on ne peut pas dire que Plaine Limagne ne fait rien sur le sujet.
Claude RAYNAUD rappelle qu'une bourse à destination des étudiants en médecine avait été envisagée, mais qu'elle faisait un doublon avec celle prévue par le Département, ce qui n'était pas possible. Il précise qu'une piste de réflexion pourrait être d'aider les futurs professionnels de santé étudiant hors du département du Puy-de-Dôme, ne rentrant ainsi pas dans le champ de couverture du Département.
Marc CARRIAS dit que dans certains territoires, ils sont moins imposés, et donc que c'est plus avantageux pour eux.
Claude RAYNAUD répond que c'est l'Etat qui permet ces différences de taux d'imposition.

→ **Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :**
- **d'instaurer une prime d'installation conformément à l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales selon les modalités précisées ci-dessus,**
- **de réserver cette aide aux professionnels s'installant pour la première fois sur le territoire (nouvellement diplômé ou venant d'une commune extérieure au territoire),**
- **de fixer le montant de cette aide comme indiqué dans le tableau ci-dessus, sous forme d'un versement forfaitaire à la date de démarrage de l'activité et sous réserve de signature de la convention ci-jointe,**
- **de fixer annuellement le budget alloué à cette aide et servant de plafond pour leur attribution,**
- **d'autoriser le président à signer avec les intéressés la convention d'engagement ci-jointe.**

VII. CULTURE ET TOURISME

1. Délibération n° 2024_126 - Tourisme - Validation du programme pour la création d'une maison de site

Rapporteur : Bernard MANILLERE

Dans le cadre de sa politique vélotourisme et anticipant la création de la véloroute Via Allier, Plaine Limagne souhaite créer une maison de site labellisée « Maison de la rivière ».

Ce projet prévoit le réaménagement de la tannerie dénommée « Boite à couleurs » sur la commune de Maringues pour la transformer en point d'infotourisme avec services aux cyclistes et espace muséal dédié aux métiers du cuir, l'aménagement des berges de Morge pour créer un parcours d'interprétation urbain et un aménagement léger de la Grande tannerie pour permettre des visites et démonstrations.

Pour relier les différents espaces au centre-ville de Maringues, le programme prévoit également la création d'une passerelle, création soumise à études préalables.

Les travaux sont estimés à :
- Boite à couleurs : 380 000 euros HT
- Extérieurs et Grande Tannerie : 340 000 euros HT
- Passerelle : 100 000 euros HT
- Etudes : 183 560 euros HT
- Aléas (5 %) : 41 000 euros HT

pour un total de 1 044 560 euros HT.

Le programme détaillé est présenté en annexe.

Rémy PETOTON demande à quoi correspond l'aménagement des berges.
Bastien BOUQUIN explique qu'il s'agit de sculptures et autres décorations destinées à agrémenter les berges, sans toucher le cours de la rivière.
Claude RAYNAUD précise que le projet est rendu possible par le transfert à Plaine Limagne de locaux appartenant à la commune de Maringues, et jusqu'à présent utilisés par les associations. Ces dernières seront relocalisées dans l'ancienne école Anatole France.
Denis BEAUVAIS explique que les aménagements de berges ont été faits en concertation avec les ABF.
Serge BOUCHER demande qui est propriétaire des locaux.
Denis BEAUVAIS répond que les locaux appartiennent à la commune de Maringues, et seront mis à disposition de Plaine Limagne.
Serge BOUCHER demande qui sera chargé de la gestion du site.
Claude RAYNAUD répond que ce sera à la charge de Plaine Limagne, qui sera accompagnée dans cette mission par l'office de tourisme Terra Volcana. Des animations seront organisées autour de métiers. De plus, le projet est validé par le pôle métropolitain, dans le cadre de la voie verte Via Allier.
Bernard MANILLERE détaille le calendrier : les études en 2025, les travaux pour début 2026.

→ **Le conseil communautaire, avec 28 voix pour, 0 voix contre, et 4 abstentions (Rémy PETOTON, Guillaume LAURENT, David DESPAX, Roland GENESTIER) décide :**
- **de valider le programme pour la création d'une maison de site « Maison de la rivière » à Maringues,**
- **d 'autoriser le président à lancer un marché d'assistance à maitrise d'ouvrage pour poursuivre le projet,**
- **d'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision.**

2. Délibération n° 2024_127 - Culture - Attribution de subvention pour une manifestation d'envergure communautaire

Rapporteur : Stéphane CHABANON

Ce dispositif s'adresse aux associations proposant une manifestation d'envergure communautaire et dont l'action répond aux critères suivants qui ne sont ni exhaustifs, ni exclusifs :
- le rayonnement des projets à l'échelle de la communauté de communes,
- des manifestations s'intégrant dans la programmation existante,
- des prestations de qualité et innovantes pour le territoire,
- des manifestations qui favorisent les partenariats,
- des manifestations qui favorisent l'accès aux arts et à la culture,
- des manifestations qui favorisent l'attractivité de la communauté de communes Plaine Limagne et en être les ambassadeurs,
- des manifestations qui font preuve d'une bonne rigueur (gestion budgétaire).

Le montant plafond attribué a été fixé jusqu'à 40 % des dépenses éligibles effectivement réalisées, avec un plafond de subvention de 5 000 €.

Dans le cadre de ce programme, il est proposé de valider la manifestation présentée ci-après pour un évènement se déroulant à Saint-Clément-de-Régnat :

Manifestation	Association	Budget prévisionnel éligible	Montant subvention proposé au conseil	%
Terre en fête by JA63	Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme	93 416 €	1 000 €	1,07

Rémy PETOTON explique que la demande est tardive car elle vient compléter les financements, ce qui explique également que le montant alloué ne soit pas le plafond de l'aide.
Claude RAYNAUD précise que lors du conseil de juillet, on connaissait l'intention de demander, mais le dossier n'était pas encore parvenu à Plaine Limagne.

→ **Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :**
- **de valider le montant de l'aide comme présenté,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette affaire,**
- **d'inscrire les crédits au budget 2024.**

VIII. INFORMATIONS DIVERSES

Claude RAYNAUD informe le conseil communautaire que l'organisme Geoptis va contacter chaque commune afin de proposer une étude pour permettre le classement de la voirie communale.
Luc CHAPUT explique qu'il est intéressant de faire classer la voirie en voie communale afin d'augmenter la DGF, mais également pour faire maîtriser la circulation des poids lourds.
Claude RAYNAUD précise que la société Geoptis recherche 8 communes du territoire afin de proposer un tarif réduit.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant abordée, la séance est levée à 20h23.

Le secrétaire de séance,

Sandrine COUTURAT

Le président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE 63260 AIGUEPERSE

Claude RAYNAUD